

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

EXTRAIT DES-MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tribunal judiciaire de Marseille

Jugement prononcé le : 03/07/2023

6 ch. A Correctionnelle - PÔLE SANTÉ PUBLIQUE DE MARSEILLE  
VS

N° minute : 2023/4955  
N° parquet : 20231000095

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le TROIS JUILLET  
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 05 juin 2023 alors qu'il  
était composé de :

Présidente : Madame HUMEAU Laure, vice-présidente,

Assesseurs :

Madame DONJON Stéphanie, vice-présidente,  
Madame SILVESTRE Caroline, juge,

Assistées de Madame WINNAERT Alexandra, greffière,

en présence de Monsieur BRICIER Guillaume, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), dont le siège  
social se situe 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG Cedex et le siège  
administratif 928 chemin de Chauffonde CS 50505 CREST CEDEX.

partie civile non comparante et représentée à l'audience par Maître VERGNOUX  
Isabelle avocat au barreau de MARSEILLE

L'Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE  
PACA), dont le siège est situé au 14 Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE,

Page 1 / 19

08.10.23

CE - Me. VERGNOUX (x3)

ce - Me. PACHON

CE - Me. VICTORIA

CE - Me. TAMALET

CE - Mme. NITHART (Asso. Robin des Bois)



agissant poursuites et diligences de son président en exercice,  
**L'Association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13)**, dont le siège social est sis Cité des Associations 93 La Canebière 13001 MARSEILLE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice.

Représentées par Madame GERVAIS Olivia.

**parties civiles** comparantes et assistées à l'audience par Maître VERGNOUX Isabelle, avocat au barreau de MARSEILLE

**La ligue de protection des oiseaux délégation Provence-Alpes-Cote d'Azur (LPO PACA)**, dont le siège social est sis 6 Avenue Jean Jaurès 83400 HYERES, prise en la personne de son représentant en exercice agissant suivant délibération du bureau en date du 3 novembre 2022.

**L'association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE (SFE)**, dont le siège social est sis Service juridique 33, Allée du Moura 64200 BIARRITZ

**parties civiles** non comparantes et représentées à l'audience par Maître VICTORIA Mathieu, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

**L'Association SEA SHEPHERD FRANCE**, ayant son siège social est sis 22, rue Boulard 75014 PARIS, représentée par sa présidente, Madame Lamya Essemli.

**partie civile** non comparante et représentée à l'audience par Maître TAMALET Jean, avocat au barreau de PARIS substitué par Maître VERGNOUX Isabelle, avocat au barreau de MARSEILLE

**L'Association ROBIN DES BOIS**, dont le siège social est sis 14 rue de l'Atlas 75019 PARIS,

**partie civile** comparante et représentée de Madame NITHART Charlotte.

**La Commune de MARTIGUES** Hôtel de Ville avenue Louis Sammut 13692 MARTIGUES CEDEX, prise en la personne de maire en exercice,

**partie civile** non comparante et constituée par lettre en date du 17 mai 2023.

\*\*\*

**ET**

**Prévenue**

Raison sociale de la société : **LA SAS KEM ONE**

Représentée par Monsieur BAUDET Bertrand sur délégation mandat joint au dossier

N° SIREN/SIRET : 538 695 040

Adresse : 19 rue Jacqueline Auriol Immeuble Le Quadrille 69008 LYON

Antécédents judiciaires : jamais condamnée  
comparante et assistée de Maître DE PREMORÉL Adrien et de Maître BOIVIN Jean-  
Pierre, avocats au barreau de PARIS.

**Prévenue du chef de :**  
DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS  
LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER

\*\*\*

### DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 05 juin 2023,

La présidente a constaté la présence et l'identité de Monsieur BAUDET Bertrand représentant la SAS KEM ONE et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé Monsieur BAUDET Bertrand, représentant la SAS KEM ONE de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé Monsieur BAUDET Bertrand, représentant la SAS KEM ONE sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile par courrier joint au dossier de la Commune de MARTIGUES.

Maître VERGNOUX Isabelle avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître VERGNOUX Isabelle, avocat a déclaré se constituer parties civiles au nom de l'Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA) et de l'Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13).

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître VICTORIA Mathieu, avocat a déclaré se constituer parties civiles au nom de la ligue de protection des oiseaux délégation Provence-Alpes-Cote d'Azur (LPO PACA) et de l'Association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE (SFE).

Le conseil des parties civiles a déposé des conclusions et a été entendu en ses

demandes.

Maître VERGNOUX Isabelle, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de l'Association SEA SHEPHERD FRANCE.

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Madame NITHART Charlotte a déclaré se constituer partie civile au nom de l'Association ROBIN DES BOIS a déposé des conclusions écrites et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOIVIN Jean-Pierre et Maître DE PREMORÉL Adrien, avocats conseil de Monsieur BAUDET Bertrand, représentant la SAS KEM ONE ont déposé des conclusions et ont été entendus en leur plaidoirie.

Monsieur BAUDET Bertrand, représentant la SAS KEM ONE a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **03 juillet 2023 à 08:30 devant la 6ème ch. A correctionnelle du tribunal judiciaire de MARSEILLE.**

Advenant l'audience de ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, en présence du ministère public, a rendu publiquement le jugement suivant, lecture en étant faite par Madame HUMEAU Laure, ayant participé aux débats et au délibéré, et ce conformément aux dispositions de l'article 485-4ème du code de procédure pénale

Assistée de Madame RIOU Elsa, directrice des services de greffe judiciaire.

\*\*\*

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

La SAS KEM ONE a été citée à l'audience du 07 novembre 2022 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SELARL DALMAIS PEIXOTO DE PREVAL, Huissier de justice, délivré le 26 octobre 2022 à personne morale.

La citation est régulière en la forme ; il est établi qu'elle en a eu connaissance.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 05 juin 2023.

Elle a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir, à Martigues, sur le ressort du Pôle Santé Publique de Marseille, entre le 22 et le 23 juillet 2020, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L218-73 et L432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignades, en l'espèce en ayant déversé ou en ayant laissé s'écouler, directement ou indirectement du chlorure ferrique par le biais d'une fissure constatée dans le bac R390 et dans ses cuvettes de rétention associées, en ne s'assurant pas, au delà d'un contrôle visuel externe, de l'étanchéité des bacs R390 et de ses cuvettes de rétention, la première partie de la cuvette de rétention ne disposant pas d'un volume suffisant pour contenir le volume du produit contenu dans le bac R390 et la deuxième partie de la cuvette de rétention construite en béton n'étant pas munie d'un revêtement anticorrosif, en ne s'assurant pas de l'étanchéité totale de la vanne martellière permettant le détournement du produit, et en ne prenant pas toutes les mesures pour éviter une telle fuite notamment au regard d'une inadéquation entre le revêtement de la cuvette et de la substance produite, d'un choix des équipements inadéquat, d'une planification des contrôles de la cuvette insuffisante et inadaptée, d'une analyse des risques insuffisante, d'une gestion de l'incident et une action pour endiguer la fuite trop lente, de l'absence de constitution d'un dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux, la fuite de cette substance ayant entraîné des effets nuisibles sur la faune et la flore en entraînant notamment une mortalité piscicole, une mortalité d'algues brunes ou rouges, de gastéropodes et d'échinodermes aux abords de l'anse d'Auguette, ainsi que le décès d'un fou de bassan et une limitation d'usage des zones de baignade (arrêté préfectoral du 23 juillet 2020).

faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

\*\*\*

## **EXPOSE DES FAITS**

La SAS KEM ONE exploite diverses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Sur le site de Martigues Lavéra elle fabrique notamment du chlore et des substances chlorées, dont du chlorure ferrique (FeCl<sub>3</sub>). L'établissement relève du régime d'autorisation ICPE et de la directive Seveso III sur les substances dangereuses. Différents arrêtés réglementent l'activité. Le chlorure ferrique n'est toutefois pas une substance qui génère le classement Seveso et n'est pas spécifiquement classé au titre des ICPE. Il génère toutefois des risques identifiés notamment une très forte corrosion sur les métaux, une toxicité orale aiguë, une forte irritation oculaire et des lésions oculaires graves de sorte qu'il impose une obligation générale de prévention des risques et des pollutions et de protection des salariés.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet 2020, une fuite du bac de stockage R390 contenant du chlorure ferrique a entraîné le déversement de ce produit dans le réseau pluvial et

dans les eaux maritimes au niveau de l'anse d'Auguette.

La première alarme, détectant une baisse de pH, s'est déclenchée à 23H41 ; la fuite a été constatée visuellement vers 1H20 du matin, et jugulée le lendemain à 10 heures.

Les associations France Nature Environnement (13 et PACA) déposaient plainte le 4 août 2020. L'association Surfrider également. L'association Robin des Bois faisait de même le 12 août 2020, puis l'association Sea Shepherd. La Ville de Martigues déposait plainte courant octobre 2020. L'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) déposait plainte le 2 décembre 2020. La Ligue de Protection des oiseaux (LPO) PACA déposait plainte suite au décès d'un fou de Bassan le 4 août 2020.

Le Procureur de la République d'Aix-en-Provence se dessaisissait au profit du Parquet de Marseille en sa qualité de pôle santé publique le 24 juillet 2020 et l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique de la gendarmerie était saisi pour enquête le 28 juillet 2020.

\*

D'après le rapport d'accident de la société KEM ONE, dont les conclusions étaient reprises par la DREAL et n'ont pas été remises en cause à l'audience, le mécanisme ayant conduit au déversement jusqu'à l'anse d'Auguette fait intervenir quatre points de ruptures et débordement.

Le bac R390 de stockage du chlorure ferrique a d'abord été soumis à une corrosion d'origine externe due à l'humidité présente sous le bac, non détectable visuellement puisque masquée à l'extérieur par le solin antiacide et à l'intérieur par la sole du bac, jusqu'à ce que la perte d'épaisseur de la paroi entraîne sa déformation puis une fissure laissant écouler du produit sous le bac. La dégradation de l'assise sous cette zone de fuite, jusqu'à une véritable cavité, a fini par provoquer un affaissement brutal du fond du bac et la déchirure de la liaison fond/robe.

Une partie du chlorure ferrique s'est écoulé sous le bac R390 le long de la dalle d'un ancien atelier jusqu'à rejoindre les caniveaux puis, une fois les caniveaux pleins, la dalle de l'atelier ferrique. Si aucun problème d'étanchéité des caniveaux ou des dalles n'est apparu, du fait de l'impossible absorption du volume déversé par les caniveaux le chlorure ferrique s'est répandu sur le site et vers les regards pluviaux.

Parallèlement, une autre partie du produit s'est déversée non pas sous le bac mais dans la cuvette de rétention prévue à cet effet, commune aux bacs R390 et R391. Cette cuvette était divisée en deux compartiments dont le premier, revêtu de peinture anti-acide, dimensionné pour absorber la totalité du volume du bac d'acide chlorhydrique (R391) ne permettait pas en revanche de contenir la totalité du volume du bac de solution de chlorure ferrique R390 de sorte qu'il s'est déversé dans le deuxième compartiment une fois le premier plein. Le deuxième compartiment n'était pas revêtu d'une telle peinture anti-acide et le chlorure ferrique a dégradé le béton de ce compartiment conduisant à de nouvelles fuites sur les routes internes à l'usine.

Enfin, le réseau pluvial a été détourné dans une cuvette de rétention du bac F124, pour ne plus alimenter le réseau extérieur à l'établissement, à l'aide d'une vanne martelière. Or la vanne martelière a elle-même perdu son étanchéité sous l'effet



corrosif de la solution de chlorure ferrique.

\*

Entre 300 et 330 m<sup>3</sup> de produits se sont déversés en mer. Environ 16 hectares de mer ont été concernés à l'expansion maximale. La nappe ne semble pas avoir atteint la Zone Naturelle d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

Les effets directs ont été une baisse du pH de l'eau, redevenu normal en 36 heures et une coloration de l'eau avec un taux d'oxygène très réduit sous la nappe irisée. Très vite, le produit a floculé et les floccs ont ensuite sédimentés.

Les autorités ont réagi préventivement en édictant d'une part, par arrêté préfectoral du 23 juillet 2020, des interdictions de navigation, mouillage, plongée et la pêche pendant 36 heures environ, d'autre part, par arrêté municipal, l'interdiction pendant 48 heures environ d'accéder à quelques plages.

Les dommages environnementaux constatés à très court terme ont été une mortalité piscicole dans le bassin de l'anse d'Auguette et le décès d'un fou de Bassan, dont les analyses ont montré une forte présence de fer dans les organismes.

À moyen terme, le colmatage des sédiments a provoqué le brunissement des algues, la couverture des herbiers de posidonie au moins jusqu'à 100 mètres au large et un étouffement des organismes benthiques vivants (mort de gorgones, bulots, oursins notamment):

La couverture des herbiers de posidonie était encore visible 47 jours après la fuite mais visuellement les dépôts avaient disparu à compter de mi-octobre 2020. L'abondance de la faune a commencé à remonter 1 mois après le déversement et était redevenue bien visible en décembre 2020.

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

L'article L216-6 du code de l'environnement puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade

### **Sur la culpabilité**

Il est incontestable que la solution de chlorure ferrique déversée a entraîné des dommages à la faune et à la flore ont été constatés, dès lors que des spécimens ont été retrouvés morts. Une limitation de l'usage de zones de baignade des Laurons, de l'anse de Bonnieu et de la plage de Bonnieu a également eu lieu pendant 48 heures.

En conséquence le déversement entre dans le champ d'application de l'article L216-6 du code de l'environnement.

\*

Cette infraction n'exige pas de gravité particulière de la faute à l'origine du déversement ou de l'écoulement, de sorte qu'il peut s'agir de toute négligence ou imprudence ou du manquement à une obligation réglementaire ou légale.

Le fait que l'activité d'une installation classée soit réglementée par différents arrêtés n'empêche pas de retenir contre elle pour des secteurs d'activités ou des équipements non couverts par une obligation particulière de simples négligences ou imprudences.

Le texte d'incrimination prévoit une seule exception : « lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées », qui ne s'applique pas aux faits de l'espèce.

Si toute faute d'imprudence ou de négligence peut être relevée, il ne s'agit pas toutefois de retenir que toute cause profonde identifiée dans « l'arbre des causes » réalisé l'exploitant soit caractéristique d'une faute pénale. D'une part en effet il s'agit pour l'exploitant de trouver des axes d'amélioration et non d'identifier des responsabilités, et d'autre part du point de vue pénal, les causes sous-jacentes des insuffisances fautives importent peu au stade de la culpabilité.

\*

Les poursuites évoquent un contrôle insuffisant à détecter le défaut d'étanchéité tandis que la prévenue soutient que son plan de contrôle était conforme aux exigences de l'article R4412-25 du code du travail, et que la corrosion du dessous du bac lui était indétectable et donc irrésistible.

*Selon cet article, « des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs ont lieu à intervalles n'excédant pas un an.*

*Ces visites sont réalisées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur ».*

Le plan de contrôle au sein du site prévoyait une visite interne hors exploitation tous les vingt ans, dont la dernière avait eu lieu en 2003, une visite externe approfondie tous les dix ans, dont la dernière avait eu lieu en 2013, une visite externe simple tous les ans, dont la dernière avait eu lieu en 2019.

Des explications recueillies il ressort que la visite annuelle simple consistait en une inspection visuelle de la cuve tandis que la visite externe approfondie impliquait des mesures d'épaisseurs par ultrasons. La société KEM ONE soutient que les mesures par ultrasons n'auraient de toute façon pas pu détecter la perte d'épaisseur du fond de cuve puisque cette zone est inaccessible en raison d'un solin de protection, destiné justement à éviter les entrées d'eau sous la cuve.

Si la fréquence des visites est conforme à la réglementation et n'appelle pas de critique, le contenu en revanche du contrôle annuel se révèle insuffisant.

En effet, la corrosivité à terme de l'humidité pour la cuve est une donnée identifiée,



d'autant plus en bord de mer avec des embruns salés, puisqu'elle a généré l'installation d'un solin de protection. Il est aussi connu de la société, puisque le directeur du site l'a exposé l'audience, que malgré ce solin l'humidité du sol ne peut être complètement empêchée. Dès lors, l'évènement survenu n'était pas imprévisible pour l'entreprise.

En conséquence, les contrôles réalisés devraient permettre de détecter la corrosion des cuves.

S'il est compréhensible que le contrôle interne, avec arrêt de l'atelier, ne soit pas réalisé tous les ans, il appartient à l'établissement d'aménager les équipements pour permettre une telle détection par d'autres moyens.

En ne prévoyant des contrôles annuels que des parties visuellement accessibles malgré le risque prévisible de corrosion, la société KEM ONE a commis une négligence fautive.

\*

S'agissant de l'étanchéité de la cuvette de rétention, au regard du volume du bas R390, celle-ci doit s'appliquer à la totalité de la cuvette c'est-à-dire ses deux compartiments. Or il est établi et admis que seul le premier compartiment, revêtu d'une peinture anti-acide, avait cette propriété. Le deuxième compartiment s'est révélé fragile à la corrosion par l'acidité du produit.

La société reconnaît à l'audience que bien que ne figurant pas sur la fiche produit, le caractère corrosif du chlorure ferrique pour le béton, nettement moindre que sa corrosivité sur le métal, était toutefois connu de ses ingénieurs. Le risque n'avait cependant pas été suffisamment identifiée selon elle.

Or l'absence d'étanchéité de la capacité de rétention au produit qu'elle était destinée à contenir constitue, d'une part une violation de l'article 7.6.3 de l'arrêté 100-2005 A du 31 mars 2008 applicable à l'installation, d'autre part une négligence.

\*

S'agissant de la vanne martelière, elle n'est pas directement concernée par l'arrêté préfectoral n° 88-45 du 25 mars 1988 qui impose une étanchéité globale de l'aire de l'unité de production de solution de chlorure ferrique.

Si l'exploitant décidait de l'intégrer de façon officielle à son dispositif antipollution, il devrait s'assurer qu'elle est en mesure de répondre à cet usage, indépendamment de tout arrêté.

Toutefois, il n'en est pas fait mention à ce jour dans le POE et notamment dans la fiche réflexe « fuite de chlorure ferrique ». Il semble que la décision de la fermer pour détourner le produit vers la cuvette de rétention F124 ait été une décision d'urgence du personnel d'astreinte ce jour-là.

La nécessité d'improviser dans l'urgence montre que le scénario du jour n'avait pas été suffisamment prévu mais le fait que la vanne martelière ne soit pas étanche à la solution de chlorure ferrique ne peut être retenu en cet état comme un manquement pénal.

\*

S'agissant de la détection de l'incident, si la première tournée d'inspection après déclenchement de l'alarme n'a pas permis d'identifier ce qui était en train de se produire, et s'il est permis de se demander pourquoi le point triple n'est pas aménagé pour que les opérateurs aient un accès visuel aux effluents en train d'arriver, les explications du dossier ne mettent pas en évidence de façon certaine ce qui aurait pu mieux fonctionner de sorte qu'il est difficile d'identifier un manquement pénal.

Il en est de même de la gestion de l'incident.

\*

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 impose en son article 7.7.8.1 à la société KEM ONE de constituer un dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux.

La société KEM ONE s'y est en partie conformée en incluant au sein de son POI en plan d'opération environnement. Ce POE ne répond pas en totalité aux prescriptions de l'arrêté de sorte que sur ce point la société KEM ONE a manqué à une partie de ses obligations réglementaires.

Toutefois, il ressort des études environnementales présentes au dossier et des investigations que les manques au sein de ce POI (méthode de destruction des polluants - moyens curatifs...) n'ont eu aucun rôle causal ni dans l'existence et l'ampleur de la pollution ni dans sa gestion, dès lors que la nature du produit et les caractéristiques du milieu dans lequel il s'est déversé, selon prescriptions du Cedre, ne permettait ni sa collecte ni son confinement et qu'il a été prescrit de ne pas intervenir. En conséquence ce manquement est sans rapport avec les événements des 23 et 24 juillet 2020 et ne peut être retenu.

\*

La négligence et le manquement réglementaire, en lien causal avec la pollution, identifiés ont été commis, en l'absence de preuve de délégation de pouvoir par lui, par Bertrand BAUDET es qualité de directeur de l'établissement KEM ONE Lavéra, à qui incombait, sauf à ce que le directeur général de la société s'en soit réservé une partie de la compétence, les obligations de respect de la réglementation et de conformité de l'établissement.

Ils ont été commis dans le cadre direct de l'activité de l'établissement de sorte qu'ils l'ont été pour le compte de la société KEM ONE.

La responsabilité de la personne morale est engagée et elle sera déclarée coupable.

Sur la peine

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la

peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Le maximum d'amende encourru par une personne morale pour cette infraction est de 375 000 euros.

La société KEM ONE n'a aucune condamnation inscrite à son casier judiciaire.

Les inspections régulières qu'elle subit donnent lieu à des fiches d'écart nombreuses et parfois à des mises en demeure, sans qu'aucune astreinte administrative ne figure au dossier.

Toutefois, il ressort également des avis de la DREAL et des pièces justificatives qu'elle se préoccupe de la sécurité de ses sites de Lavéra et de Fos s/mer, qu'elle mène les opérations de maintenance indispensables et qu'elle investit pour la modernisation et la sécurisation des installations.

Par ailleurs la pollution dont il est question est d'une ampleur restée somme toute mesurée, avec un produit qui n'est pas dénué de dangers mais n'entraîne pas de classification des installations au regard de sa toxicité.

Enfin, dans les suites de l'incident, les actions de KEM One pour en identifier les causes et en surveiller les effets n'ont appelé aucune critique.

Dès lors, si la peine d'amende prononcée doit être fixée en tenant compte du chiffre d'affaires de KEM ONE (800 millions en 2020, plus d'un milliard d'euros l'année suivante) et de ses résultats (plus de 183 millions d'euros en 2021), il y a lieu dans le cas d'espèce de rester éloigné du maximum légal.

En conséquence, la société KEM ONE sera condamnée au paiement d'une amende de 50.000 euros.

\*

Seront prononcées également, en vue de protection de la société par la dissuasion, les peines complémentaires

° d'affichage d'un communiqué résumant la décision sur la page d'accueil du site internet « kemone.com »,  
au-dessus (le tribunal n'exige pas que cela soit juste au dessus mais cela ne doit pas être en dessous) du bandeau contenant les rubriques « découvrez KEM ONE » et « liens utiles »  
dans un encadré qui ne sera pas inférieur à ceux « espace candidat » et « actualités »  
et dans une police dont la taille ne sera pas inférieure à celle du contenu des mêmes encadrés  
le tout pendant une durée de deux (2) mois.

° de publication d'un communiqué résumant la décision, dans une police similaire au reste de la page dans laquelle elle sera insérée,

- dans le mensuel « Usine Nouvelle » à raison d'une publication
- dans 10 éditions quotidiennes successives du quotidien « Les échos »

communiqué dont le contenu sera le suivant :

« Par décision du 3 juillet 2023, la SAS KEM ONE a été déclaré coupable de déversement de substance nuisible en méditerranée, commis les 22 et 23 juillet 2020 suite à une fuite du bac de stockage de la solution de chlorure ferrique à 41 % suivie d'un écoulement de plus de 300 m<sup>3</sup> en mer. Ont été retenues comme fautes ayant provoqué l'écoulement une insuffisance dans les modalités du contrôle annuel du bac de stockage et l'absence d'étanchéité d'une cuvette de rétention du produit. La société a notamment été condamnée à une peine de 50 000 euros d'amende. »

## **SUR L'ACTION CIVILE**

Les articles 2 et 3 du code de procédure pénale permettent aux personnes ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction de se constituer partie civile et d'obtenir réparation de tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite.

L'infraction de l'article L216-6 du code de l'environnement constitue une infraction aux dispositions relatives à l'eau au sens de l'article L142-2 du code de l'environnement de sorte que sont recevables à exercer les droits reconnus à la partie civile les associations entrant dans le cadre de cet article.

L'évaluation des préjudices tiendra compte du caractère temporaire de l'atteinte (dispersion du polluant rapide, disparition des traces visibles en 3 à 5 mois), de la mortalité de la faune et de la flore constatée (quelques poissons, des algues, bulots, gorgones, oursins ...) d'une masse modérée avec réapparition des espèces mais du temps nécessaire à ce que la vie revienne dans les mêmes proportions (temps de régénération des grandes gorgones par exemple), et du caractère protégé des espèces atteintes (herbiers de posidonie, fou de bassan, oursins violets).

### **1. L'association SEA SHEPHERD FRANCE**

Déclarée depuis au moins 5 ans et ayant pour objet statutaire notamment la promotion de la conservation et la préservation des organismes vivants aquatiques et la préservation, la gestion et la protection de l'environnement et de la biodiversité, objectifs se rattachant à l'intérêt de la « préservation des écosystèmes aquatiques » visé à l'article L211-1 du code de l'environnement, l'association SEA SHEPHERD FRANCE est recevable à se constituer partie civile.

L'infraction, en ce qu'elle a provoqué une atteinte temporaire à l'écosystème marin, a causé un préjudice aux intérêts que l'association a pour objet de préserver.

La réparation de ce préjudice sera assurée par l'allocation d'une somme de 4000 euros.

La société KEM ONE sera par suite condamnée, conformément à l'article 475-1 du

code de procédure pénale, à payer à l'association SEA SHEPHERD FRANCE une somme qui sera fixée en équité à 2000 euros.

## **2. L'ASPAS**

Agréée pour la protection de l'environnement au sens de l'article L142-2 renvoyant à L141-2 renvoyant à L141-1 du code de l'environnement, l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel est recevable à se constituer partie civile.

L'infraction, en ce qu'elle a provoqué une atteinte temporaire à l'écosystème marin, a causé un préjudice aux intérêts que l'association a pour objet de préserver, ayant pour objet statutaire notamment la défense des différentes espèces animales et végétales et la défense de leur milieu.

La réparation de ce préjudice sera assurée par l'allocation d'une somme de 4000 euros.

La société KEM ONE sera par suite condamnée, conformément à l'article 475-1 du code de procédure pénale, à payer à l'ASPAS une somme qui sera fixée en équité à 1000 euros.

## **3. L'association Surfrider Foundation Europe**

Agréée pour la protection de l'environnement au sens de l'article L142-2 renvoyant à L141-2 renvoyant à L141-1 du code de l'environnement, l'association Surfrider Foundation Europe est recevable à se constituer partie civile.

L'infraction, en ce qu'elle a provoqué une atteinte temporaire à l'écosystème marin, a causé un préjudice aux intérêts que l'association a pour objet de préserver, ayant pour objet statutaire notamment la défense, la sauvegarde, la mise en valeur et la gestion durable de l'océan, de la mer, du littoral.

La réparation de ce préjudice sera assurée par l'allocation d'une somme de 4000 euros.

La société KEM ONE sera par suite condamnée, conformément à l'article 475-1 du code de procédure pénale, à payer à l'association Surfrider Foundation Europe une somme qui sera fixée en équité à 2000 euros.

## **4. La LPO PACA**

Agréée pour la protection de l'environnement au sens de l'article L142-2 renvoyant à L141-2 renvoyant à L141-1 du code de l'environnement, l'association Ligue pour la protection des oiseaux délégation Provence-Alpes-Côte d'azur est recevable à se constituer partie civile.

L'infraction, en ce qu'elle a provoqué une atteinte temporaire à l'écosystème marin, a causé un préjudice aux intérêts que l'association a pour objet de préserver, ayant pour objet statutaire notamment la défense et la conservation des espèces animales et végétales, de l'eau, des milieux naturels et la lutte contre les pollutions.

La réparation de ce préjudice sera assurée par l'allocation d'une somme de 4000 euros.

La société KEM ONE sera par suite condamnée, conformément à l'article 475-1 du code de procédure pénale, à payer à la LPO PACA une somme qui sera fixée en équité à 2000 euros.

#### **5. FNE PACA**

Agréée pour la protection de l'environnement au sens de l'article L142-2 renvoyant à L141-2 renvoyant à L141-1 du code de l'environnement, sur un plan régional, la fédération France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'azur est recevable à se constituer partie civile.

L'infraction, en ce qu'elle a provoqué une atteinte temporaire à l'écosystème marin, a causé un préjudice aux intérêts que l'association a pour objet de préserver, ayant pour objet statutaire notamment de protéger et conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales et de lutter contre les pollutions.

La réparation de ce préjudice sera assurée par l'allocation d'une somme de 4000 euros.

La société KEM ONE sera par suite condamnée, conformément à l'article 475-1 du code de procédure pénale, à payer à la FNE PACA une somme qui sera fixée en équité à 1000 euros.

#### **6. FNE 13**

Agréée pour la protection de l'environnement au sens de l'article L142-2 renvoyant à L141-2 renvoyant à L141-1 du code de l'environnement, sur un plan départemental, l'association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône est recevable à se constituer partie civile.

L'infraction, en ce qu'elle a provoqué une atteinte temporaire à l'écosystème marin, a causé un préjudice aux intérêts que l'association a pour objet de préserver, ayant pour objet statutaire notamment de protéger et conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales et de lutter contre les pollutions.

La réparation de ce préjudice sera assurée par l'allocation d'une somme de 4000 euros.

La société KEM ONE sera par suite condamnée, conformément à l'article 475-1 du code de procédure pénale, à payer à la FNE 13 une somme qui sera fixée en équité à 1000 euros.

#### **7. l'association Robin des bois**

Agréée pour la protection de l'environnement au sens de l'article L142-2 renvoyant à L141-2 renvoyant à L141-1 du code de l'environnement, l'association Robin des bois est recevable à se constituer partie civile.



L'infraction, en ce qu'elle a provoqué une atteinte temporaire à l'écosystème marin, a causé un préjudice aux intérêts que l'association a pour objet de préserver, ayant pour objet statutaire notamment la défense de la biodiversité animale et végétale, la sauvegarde des milieux terrestres et maritimes, la lutte contre les pollutions.

La réparation de ce préjudice sera assurée par l'allocation d'une somme de 4000 euros.

S'agissant du préjudice écologique dont il est demandé réparation, il suppose une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, selon l'article 1247 du code civil

Seule une atteinte temporaire, entièrement réversible, et d'ampleur très modeste peut être qualifiée de négligeable.

En l'espèce, le temps nécessaire pour que l'écosystème commence à se rétablir (entre 1 et 6 mois) et le temps qui demeure nécessaire pour qu'il revienne à son état initial (au moins une saison pour les espèces à reproduction annuelle, plusieurs années pour obtenir de nouveau des gorgones âgées), outre l'impact de la mort d'un fou de Bassan de la Côte bleue vu la rareté de l'espèce en méditerranée française, démontrent le caractère non-négligeable de l'atteinte à l'environnement provoquée.  
La demande d'indemnisation est donc recevable.

Toutefois, l'appréciation de l'indemnisation ne peut se faire que sur les seuls éléments présents au dossier, dont aucun ne démontre l'ampleur du préjudice persistant au-delà des 6 mois de surveillance présents au dossier. Le préjudice démontré pendant cette durée et le temps nécessaire à l'écosystème pour se régénérer au-delà de cette durée, qu'aucune action humaine ne peut accélérer, justifie une indemnisation de 5 000 euros.

La société KEM ONE sera par suite condamnée, conformément à l'article 475-1 du code de procédure pénale, à payer à l'association Robin des Bois une somme qui sera fixée en équité à 2000 euros.

## **8. La Ville de Martigues**

Dès lors que la protection s'est produite sur le territoire de la commune et a affecté son domaine public, la Ville de Martigues est recevable à se constituer partie civile.

Son préjudice financier avec la mobilisation d'agents communaux, son préjudice d'image avec la fermeture de trois plages en saison estivale touristique, et l'atteinte environnementale à son domaine public justifient l'allocation de la somme demandée de 2000 euros.

## **9. Les autres demandes**

Les mesures de publication ont été envisagées sous l'angle de l'action publique. Celles prononcées suffisent à assurer l'information du public tant sur l'atteinte commise que sur les sanctions de son auteur de sorte qu'elles constituent déjà une mesure de réparation suffisante sur le plan de la communication sans y ajouter de publications supplémentaires.

Conformément à l'article 800-1 du Code de procédure pénale, les frais de justice sont à la charge de la personne condamnée lorsqu'il s'agit d'une personne morale, y compris lors de la phase de l'instance sur intérêts civils, sauf décision contraire de la juridiction. En l'espèce il n'y a pas lieu d'y déroger.

La nature des intérêts en jeu et la situation économique de chacune des parties ne justifie pas l'exécution provisoire des dispositions civiles.

\*\*\*

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la SAS KEM ONE, de l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), de l'Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA), de l'Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13), de la ligue de protection des oiseaux délégation Provence-Alpes-Cote d'Azur (LPO PACA), de l'Association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE (SFE), de l'Association SEA SHEPHERD FRANCE et de l'Association ROBIN DES BOIS,

par décision contradictoire à l'égard de la Commune de MARTIGUES, le présent jugement devant lui être signifié.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare la SAS KEM ONE coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Pour les faits de DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER commis à Martigues, sur le ressort du Pôle Santé Publique de Marseille, entre le 22 et le 23 juillet 2020

Condamne la SAS KEM ONE au paiement d'une amende de cinquante mille euros (50.000 euros).

A l'issue de l'audience, la présidente avise la SAS KEM ONE que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à

l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

A titre de peines complémentaires :

° Ordonne l'affichage d'un communiqué résumant la décision sur la page d'accueil du site internet « kemone.com »,  
- au-dessus (le tribunal n'exige pas que cela soit juste au dessus mais cela ne doit pas être en dessous) du bandeau contenant les rubriques « découvrez KEM ONE » et « liens utiles »  
- dans un encadré qui ne sera pas inférieur à ceux « espace candidat » et « actualités » et dans une police dont la taille ne sera pas inférieure à celle du contenu des mêmes encadrés  
le tout pendant une durée de deux (2) mois.

° Ordonne la publication d'un communiqué résumant la décision, dans une police similaire au reste de la page dans laquelle elle sera insérée,  
- dans le mensuel « Usine Nouvelle » à raison d'une publication  
- dans 10 éditions quotidiennes successives du quotidien « Les échos »

communiqué affiché et publié dont le contenu sera le suivant :

« Par décision du 3 juillet 2023, la SAS KEM ONE a été déclaré coupable de déversement de substance nuisible en méditerranée, commis le 24 juillet 2020 suite à une fuite du bac de stockage de la solution de chlorure ferrique à 41 % suivie d'un écoulement de plus de 300 m<sup>3</sup> en mer. Ont été retenues comme fautes ayant provoqué l'écoulement une insuffisance dans les modalités du contrôle annuel du bac de stockage et l'absence d'étanchéité d'une cuvette de rétention du produit. La société a notamment été condamnée à une peine de 50.000 euros d'amende. »

\*\*\*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la SAS KEM ONE représentée par Monsieur BAUDET Bertrand.

Monsieur BAUDET Bertrand, représentant la SAS KEM ONE est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

\*\*\*

## **SUR L'ACTION CIVILE**

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

Condamne la SAS KEM ONE à lui payer :

- la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre du préjudice moral,
- la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure

pénale.

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'**Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA)**.

Condamne la SAS KEM ONE à lui payer :

- la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre du préjudice moral,
- la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'**Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13)**.

Condamne la SAS KEM ONE à lui payer :

- la somme de quatre mille euros (4000 euros),
- la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

~~Déclare recevable la constitution de partie civile de **la ligue de protection des oiseaux délégation Provence-Alpes-Cote d'Azur (LPO PACA)**.~~

~~Condamne la SAS KEM ONE à lui payer :~~

- ~~-la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre du préjudice moral,~~
- ~~-la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.~~

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'**Association SURFRIDER FOUNDATION EUROPE (SFE)**.

Condamne la SAS KEM ONE à lui payer :

- la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre du préjudice moral,
- la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'**Association SEA SHEPHERD FRANCE**.

Condamne la SAS KEM ONE à lui payer :

- la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre du préjudice moral,
- la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'Association **ROBIN DES BOIS**.

Condamne la SAS KEM ONE à lui payer :

- la somme de quatre mille euros (4000 euros) au titre du préjudice moral,
- la somme de cinq mille euros (5000 euros) au titre du préjudice écologique,
- la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Déclare recevable la constitution de partie civile de la **Commune de MARTIGUES**.

Condamne la SAS KEM ONE à lui payer :

- la somme de deux mille euros (2000 euros).

\*

Laisse les frais de justice à la charge de la personne morale.

Rejette la demande d'exécution provisoire.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Directeur de greffe;

Marseille le, 09.10.2023

Le Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Marseille

